REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail- Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

GENERAL SECRETARY

DECISION Nº 534/D/SG/ CU/YDE du 19 SEPT 2019 CONSTATANT LA COMPOSITION DE COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE YAOUNDE (PADY2)

> LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR

VU la Constitution;

VU la loi n° 87/1365 du 25 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de

VU la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

le décret n° 2009/054/CAB/PR du 06 février 2009 portant nomination de Monsieur VU TSIMI EVOUNA Gilbert aux fonctions de Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

Le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant nomination de Monsieur ELANGA OBAM VU Georges aux fonctions de Ministre de la Décentralisation et du Développement Local ;

Le décret n°2012/480/CAB/PR du 02 octobre 2012 portant nomination de Monsieur VU we work layer 14.10 TSILA Jean Claude aux fonctions de Préfet du Mfoundi ; VU

Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics

Considérant les nécessités de service,

DECIDE:

ARTICLE 1 : La Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Projet d'µAssainissement de Yaoundé (PADY 2) est pour compter de la date de signature de la présente décision constatée ainsi qu'il suit :

Président: M. AHMADOU TIDJANI MAYARAH;

Membres:

- Représentant du Ministère des Marchés Publics : M. DJEUKOUCILE Jean ;
- Représentant du Ministère des Finances : M. KAMDEM TEHAM Gilles Raoul ;

- Représentant de la Communauté Urbaine de Yaoundé : M. NDZANA Arnauld Philippe
- Représentant du PADY2 : Mme KAYAP Sandrine épse KAMNING.

Secrétaire : Madame MELINGUI ESSOMBA Madeleine Sylvie

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article 22 du décret 2018/366 du 20 juin 2018, le Président, les membres et le Secrétaire perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par un texte particulier de l'Autorité des Marchés Publics.

ARTICLE 3: La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT,

Gilbert TSIMI EVOUNA

Ampliations:

- MIN SG/PRC
- MIN MINMAP
- Intéressés
- Chrono-Archives. -